

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2025

**SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DES DROITS ET PRESTATIONS POUR LES  
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 1827)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

Mme Hamdane, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la substitution au certificat médical d'un simple formulaire pour un renouvellement de demande de prestation de compensation du handicap. Il évalue l'impact sur l'accès aux droits des usagers, le temps médical libéré pour les soignants et les bénéficiaires pour la sécurité sociale.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe parlementaire La France Insoumise sollicite un rapport sur la substitution au certificat médical d'un simple formulaire pour un renouvellement de demande de PCH.

Les certificats absurdes monopolisent des milliers de consultations médicales chaque année. Ils sont donc à l'origine d'une dégradation de l'accès aux soins et de dépenses superflues pour l'Assurance maladie.

La prestation de compensation du handicap permet d'accompagner les quelques 407 700 personnes ayant subi une perte d'autonomie, essentiellement en finançant l'aide humaine dont elles bénéficient, mais également des aménagements de logement, des aides techniques ou animalières.

Cette prestation de compensation est attribuée à vie lorsqu'aucune amélioration de l'autonomie n'est envisageable.

Il reste que dans de nombreux cas, elle est accordée pour une durée déterminée comprise entre 3 et 10 ans, 5 ans étant la durée la plus commune.

Pour autant, la population des bénéficiaires de la PCH est très stable. La Drees note qu'en 2016, il n'y eut que 11% d'entrées et sorties de la PCH. Cela signifie que dans près de 9 cas sur 10, un bénéficiaire continuait d'en bénéficier ou obtenait son renouvellement. Cela se comprend aisément, tant les situations où la perte d'autonomie évolue dans un sens favorable au bénéficiaire sont rares. Une majorité des situations de handicap sont marquées par leur stabilité. Les forfaits de surdité et de cécité, par exemple, concernent 1 bénéficiaire sur 5. La Drees note par ailleurs que deux des principaux motifs de sortie de la PCH sont le décès et le déménagement. Ensuite viennent le fait de bénéficier d'une autre aide, bien souvent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) puis l'inéligibilité à la PCH.

Malheureusement, le contrôle imposé sur les bénéficiaires reste important : il leur est demandé de fournir un certificat médical (le formulaire Cerfa n° 15695\*01) lors d'une demande de renouvellement de la prestation de compensation du handicap. Il est regrettable d'observer une telle attitude de soupçon et de contrôle envers des personnes souvent âgées, dont la perte d'autonomie est caractérisée et pour une aide fournie en nature.

Cette exigence complique inutilement le parcours administratif de nombreux bénéficiaires, en même temps qu'elle pénalise les médecins chargés de réaliser ces certificats, à qui l'on demande de devenir les contrôleurs de la maison départementale des personnes handicapées.

Le passage d'un certificat médical à un simple formulaire permettra de simplifier la tâche des bénéficiaires et de libérer des consultations médicales largement évitables, car ne correspondant pas à un acte de soin bénéfique pour le patient.